



Berne,

A l'attention  
des partis représentés à l'Assemblée  
fédérale

### **Loi sur le Tribunal fédéral des brevets et loi sur les conseils en brevets: ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs,

Le 29 novembre 2006, le Conseil fédéral a chargé l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) de procéder à une consultation des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faitières suisses de l'économie et des milieux intéressés.

Nous vous prions de faire parvenir vos remarques à l'IPI sur les objets soumis d'ici au **30 mars 2007**.

L'idée de créer un tribunal fédéral des brevets et de réglementer la profession de conseil en brevets a été lancée en 2004 déjà dans le cadre de la procédure de consultation sur l'actuelle révision de la loi sur les brevets. Le Conseil fédéral a cependant ajourné l'optimisation de l'administration de la justice en matière de brevets, le projet étant considéré comme moins urgent et les propositions comme pas suffisamment mûries. La consultation relative à la loi sur le Tribunal fédéral des brevets et à la loi sur les conseils en brevets marque la dernière étape de la révision de la loi sur les brevets et vise à éliminer les insuffisances dans la défense juridique des brevets et dans l'activité de conseil en matière de brevets.

La loi sur le Tribunal fédéral des brevets prévoit de concentrer les litiges portant sur des brevets auprès d'une seule instance à l'échelon national, le Tribunal fédéral des brevets, dans un souci de protection des justiciables dans ces litiges. Ce tribunal national spécial de première instance aura compétence exclusive pour connaître des questions de violation et de validité juridique des brevets. Il sera également compétent pour juger de prétentions de droits civils, étroitement liées aux droits fondés sur les brevets. En deuxième instance, le Tribunal fédéral restera compétent.

Le tribunal sera composé de juges ayant une formation juridique et de juges ayant une formation technique; il s'agira de juges suppléants, mis à part le président du tribunal et au plus un autre membre du tribunal. Cette composition permet de faire en sorte que les contentieux concernant des brevets soient examinés par des personnes ayant les connaissances juridiques et techniques nécessaires et de tenir compte du futur volume de travail du tribunal et de garantir la flexibilité nécessaire. Grâce à la mise à disposition de l'infrastructure de l'IPI, il sera possible de tirer avantage de synergies et de maintenir les frais à un niveau bas. Lorsque le litige le requerra, le tribunal pourra également siéger ailleurs.

La procédure sera principalement déterminée par le code de procédure civile suisse. Il est tenu compte des particularités de la procédure en matière de brevets par l'édiction de règles spéciales. L'existence d'un seul tribunal à l'échelon national, où travailleront des juges qualifiés, permettra d'assurer une jurisprudence de haut niveau en Suisse dans le domaine des brevets, un domaine qui gagne constamment en importance, que ce soit du point de vue de l'économie ou de la société. Cette optimisation présente un intérêt significatif dans la perspective de la garantie de l'application du droit



dans le domaine des nouvelles technologies et dans le contexte toujours plus international du droit des brevets et de celui de la réglementation des litiges dans ce domaine.

Compte tenu de la responsabilité des conseils en brevets dans le processus d'innovation, des services de conseil qualifiés permettant de soutenir l'économie dans ce domaine complexe revêtent une importance capitale pour l'innovation en Suisse. Un conseil ou une représentation non qualifiés sont susceptibles d'entraîner des procédures en contrefaçon coûteuses et le rejet ou la perte du brevet. Des conseils fournis par des professionnels compétents peuvent donc être décisifs pour le développement ou l'existence des personnes et des entreprises exerçant des activités innovatrices et avoir des retombées positives non seulement sur les entreprises concernées mais également sur l'économie dans son ensemble.

Le but de la loi sur les conseils en brevets est de garantir un conseil qualifié en matière de brevets et la protection du public contre les prestataires non qualifiés. Il sera atteint par l'aménagement d'une protection des désignations professionnelles. Ainsi, certains titres seront réservés à des personnes disposant de qualifications professionnelles attestées. Avant d'être habilités à exercer leur métier, les conseils en brevets devront se faire inscrire dans un registre. A cet effet, ils seront tenus de justifier des qualifications requises sur le plan de la formation (diplôme du degré tertiaire, titre de formation postgrade et stage pratique). Bien que l'activité, à titre professionnel, de conseil et de représentation en matière de brevets demeurera accessible à tous, la protection du titre et le registre des conseils en brevets offriront au public la garantie de choisir un prestataire de services compétent. La loi sur les conseils en brevets tient également compte de l'intérêt de confidentialité des personnes conseillées en imposant aux conseils en brevets l'obligation au secret professionnel et en leur accordant le droit de refuser de témoigner.

La solution proposée engagera des coûts modérés, limitera l'intervention de l'Etat au niveau de la liberté économique et créera une meilleure situation de départ pour les conseils en brevets qui dans le cadre de la libre circulation des personnes voudront exercer leur profession dans la Communauté européenne également.

Vous trouverez en annexe la loi sur le Tribunal fédéral des brevets et la loi sur les conseils en brevets accompagnées de leur rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires de ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet <http://www.ipi.ch> ou demandés à l'IPI à l'adresse susmentionnée.

Nous vous prions de nous renvoyer vos remarques à l'adresse suivante et de munir votre courrier de la mention « Procédure de consultation ».

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division Droit & Affaires internationales  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
Tél.: 031 322 54 82                      Fax: 031 325 25 26

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.



Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Christoph Blocher  
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projets de consultation et rapports explicatifs
- Liste des destinataires